

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
N°49/2012 AE

ARRETE du 22 août 2012
COMPLETANT l'arrêté du 24 février 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC ELLEGOET

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1696 du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU la demande formulée par le GAEC ELLEGOET en vue de l'extension de l'élevage porcin et bovin exploité sur les sites de « Kergroas » à LOC BREVALAIRE et « Ty Bras » à PLABENNEC ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 15 mars au 15 avril 2011 dans la commune de LOC BREVALAIRE;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2011;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
 - LOC BREVALAIRE, le 28 avril 2011
 - PLABENNEC le 17 mai 2011
 - PLOUVIEN le 25 mars 2011
 - KERNILIS le 21 avril 2011
 - LE DRENNEC le 18 mars 2011
 - PLOUDANIEL le 29 mars 2011
 - SAINT THONAN le 5 avril 2011
 - KERSAINT PLABENNEC le 15 avril 2011
 - GUISSENY le 15 mars 2011
 - COMMANA le 5 avril 2011

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 11/07/2011
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 21/01/2011
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 9/05/2011
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique le 19 avril 2011
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le 11 février 2011

VU l'avis réputé tacite de l'autorité environnementale (DREAL);

VU le rapport n° EN 1200587 de l'inspecteur des installations classées, en date du 26/04/2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les conclusions de l'enquête publique sont favorables au projet ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC ELLEGOET ;
- Les capacités techniques des éleveurs à gérer leur exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- La justification de la capacité du GIE de ParK ar Rouzic- le Drennec à traiter les volumes de lisier excédentaire.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er L'article 1^{er} de l'arrêté n° 49/2005AE du 24 février 2005 est modifié et complété comme suit:

- Le GAEC ELLEGOET est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin sur la commune de LOC BREVALAIRE.

➤ Elevage porcin :

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1640 animaux-équivalents, soit 1640 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4624 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.

➤ Elevage bovin :

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 147 vaches laitières réparties comme suit :

- 127 vaches laitières sur le site de « Kergroas » à LOC BREVALAIRE
- 20 vaches laitières sur le site de « Ty Bras ». à PLABENNEC
- Une dérogation en vue de l'extension de l'élevage bovin (augmentation des effectifs dans un bâtiment existant) sur le site de « Kergroas » à moins de 100 m de tiers est accordée, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.
- L'arrêté préfectoral accordant une dérogation de distance en date du 19 septembre 2003 sur le site de « Ty Bras » à PLABENNEC au nom de M. ELLEGOET Marc est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 24 février 2005 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Transfert de lisier vers la station de traitement

- Transférer annuellement vers la station du GIE de ParK ar Rouzic au minimum la quantité de lisier permettant le respect de l'équilibre de la fertilisation sur les terres en propre.
- Réaliser des analyses 2 fois par an (MS, N, P₂O₅) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Epandage:

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins (importés) d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Le transfert et l'épandage du fumier de bovin sur les parcelles de la commune de COMMANA seront réalisés par un prestataire de service qui établira des bordereaux mentionnant les quantités, dates et parcelles de destination.**

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau:

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage
- Mettre en oeuvre les améliorations présentées au dossier pour le forage de Kerroas : rehaussement du couvercle amovible et détournement des eaux pluviales.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident:

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

Réserve incendie

- Aménager une réserve d'eau incendie. Cette réserve doit faire l'objet d'une visite de réception et d'essai par le service départemental d'incendie et de secours.

ZAC et bassin versant contentieux (Aber Wrach).

- **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
 - la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau. et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.)

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :

160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

- en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU
- en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.

La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déferé à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le Maire de LOC BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUVIEN
- KERNILIS, LE DRENNEC, PLOUGUERNEAU, LANNILIS, PLOUDANIEL
- SAINT THONAN, KERSAINT PLABENNEC, GUISSENY
- Madame le Maire de LANARVILY, COMMANA
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- GAEC ELLEGOET